

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 28 octobre 2002 portant déclassement d'une maison éclusière relevant du domaine public fluvial du canal de Roubaix (Nord)**NOR : *EQUT0210183A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 17 septembre 2002,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la maison éclusière confiée à Voies navigables de France située 68, quai de Calais, à Roubaix, sur une parcelle cadastrée section NR n° 167 (cf. note 1) .

Article 2

L'immeuble mentionné à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du département du Nord.

Article 3

Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le .

Pour le ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
par voies navigables,*
P. Bry

NOTE (S) :

(1) L'extrait de plan cadastral peut être consulté au service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, 37, rue du Plat, 59034 Lille.